



Avec le soutien de :



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE SIVOM ABC 2023-2024

(Adainville/Bourdonné/Condé sur Vesgre)

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin et soir

Article 1 : Généralités

Le SIVOM ABC met en place un accueil périscolaire sur son territoire.
L'organisation et la gestion de cet accueil périscolaire sont confiées à l'Ifac établissement Yvelines.
Les enfants de 3 à 12 ans scolarisés et habitants sur le territoire syndical pourront y être accueillis. La capacité de la structure d'Accueil est conditionnée par la nature des locaux utilisés.

Article 2 : Jours et Horaires

L'Accueil périscolaire fonctionne de **07h00 à 08h30** et de **16h30 à 19h15** les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires.

Les enfants sont accueillis le matin à partir de 07h00 ; le soir, les départs se feront de manière échelonnée.

L'enfant ne peut quitter l'accueil de loisirs qu'accompagné par l'un de ses parents (ou d'une personne bénéficiant de l'autorité parentale), ou par une tierce personne dûment autorisée par eux sur la fiche d'inscription ou sur autorisation écrite remise par eux au responsable de l'accueil de loisirs.

Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

Le matin, le premier départ par le bus concernera les élèves scolarisés à Adainville. Le second départ permettra de conduire les élèves scolarisés à l'école maternelle.

Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 : Inscriptions/Présences

Pour valider l'inscription, il est nécessaire que les champs indiqués dans l'onglet foyer soient renseignés et que la fiche sanitaire soit complétée et signée puis retournée (en PJ) au SIVOM ainsi qu'à la responsable de l'accueil de loisirs.

Il faudra impérativement joindre la copie des pages de vaccination du carnet de santé de l'enfant ainsi qu'une photo.

L'enfant ne peut quitter l'accueil qu'accompagné par l'un de ses parents (ou personne majeure bénéficiant de l'autorité parentale) ou par une tierce personne dûment autorisée par les parents ou tuteur sur le dossier d'inscription ou sur procuration écrite remise par eux au SIVOM ainsi qu'au directeur de l'accueil de loisirs.

En cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué sauf en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical ou sur justificatif officiel fourni par les services de police, de gendarmerie ou d'état civil. A l'inverse, aucun remboursement ne sera effectué pour les absences injustifiées. En cas d'interruption exceptionnelle du transport (intempéries, pannes, grèves...), aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 : Activités

L'ensemble des activités organisées par l'Accueil de loisirs sera conduit selon les normes fixées par la législation. Les enfants auront le choix parmi les activités qui seront proposées par l'équipe d'animation.

Il est convenu, sauf avis médical contraire, que les enfants pourront participer à des activités aussi bien récréatives, que culturelles ou physiques. Les activités sportives sont limitées à l'initiation ou à la découverte d'un sport, en aucun cas à un quelconque entraînement ou compétition.

La fréquentation des activités proposées en direction des enfants est un moment privilégié de loisirs et de détente et de découverte. C'est aussi un espace où l'enfant bénéficie d'une véritable action éducative.

Cela demande de la part de tous les acteurs (enfants, familles, animateurs) une qualité visant :

- La sécurité physique de tous les enfants
- Des choix pertinents d'activités
- Des relations cordiales centrées sur l'enfant

La sécurité physique est obtenue par la rigueur des animateurs dans le respect des règles et consignes, des enfants dans l'écoute et l'application de celles-ci, des familles dans la mise à jour des dossiers "enfant" et le respect des règles et horaires.

Le choix des activités est lié à la proposition des animateurs. Elles sont induites par le Projet Éducatif et s'insèrent dans le Projet Pédagogique de l'accueil. Ce choix est proposé aux enfants de manière adaptée et ludique, les parents en sont informés soit oralement, soit par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet.

L'écoute et la bienveillance de chacun envers les autres ne peuvent qu'assurer des relations cordiales centrées sur le respect de tous dans l'expression de ses propres idées ou réflexions.

Les accueils de loisirs et périscolaires sont des lieux où chacun se doit d'être attentif à ses comportements. Ils doivent être "laïcs, civils et citoyens". Le non-respect de ces principes exposera la personne fautive à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

L'utilisation de tablettes électroniques ou de téléphones portable est formellement interdite. En cas de non-respect de cette consigne, le matériel sera confisqué et restitué aux parents par le SIVOM.

Article 6 : Goûters

Les goûters devront être fournis quotidiennement par les familles. L'Ifac n'est pas chargé de fournir les goûters.

Article 7 : Pertes et vol

En raison des risques de perte, de détérioration ou d'accident, il est recommandé aux parents de ne pas mettre à l'enfant des vêtements et des objets de valeur. Il est demandé aux parents de marquer les vêtements de leurs enfants.

L'Ifac décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets de valeur ou non qui pourraient être introduits dans l'Accueil périscolaire.

Article 8 : Soins

En cas de petits bobos, l'animateur soignera l'enfant après s'être bien lavé les mains au savon et avoir mis des gants. Il notera l'intervention dans le journal d'infirmerie. La personne qui récupèrera l'enfant sera informée.

En cas de blessures plus importantes, l'animateur demandera l'avis du directeur qui décidera de la suite à donner et appellera, le cas échéant, le SAMU (15), les pompiers (18) conformément aux directives du SDJES.

Les parents seront prévenus dans les meilleurs délais, ou au moins la personne à prévenir en cas de problèmes notée dans le dossier d'inscription. Tout départ d'enfant vers l'hôpital sera accompagné de la fiche sanitaire.

Pour les enfants ayant des traitements médicaux, les prises de médicaments devront être inscrites comme un soin normal, par contre ceci sera possible seulement si les familles fournissent l'ordonnance originale, le traitement dans son emballage d'origine et une autorisation d'administrer celui-ci.

Article 9 : Exclusion

Aucun enfant ne pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'accueil périscolaire. En revanche, l'Ifac s'autorise à saisir les autorités compétentes (parents, SIVOM ABC, services de l'aide sociale à l'enfance, parquet) pour signaler tout enfant dont le comportement, les gestes, les propos ou les pratiques sembleraient présenter un danger pour autrui ou pour l'enfant lui-même.

Article 10 : Protection des mineurs

IFAC s'autorise à saisir les autorités compétentes (parents, services de l'aide sociale à l'enfance, parquet) pour signaler tout enfant dont le comportement, les gestes, les propos ou les pratiques sembleraient présenter un danger pour autrui ou pour l'enfant lui-même.

Article 11 : Assurances

Une assurance "Responsabilité Civile" sera souscrite par Ifac auprès de la S.M.A.C.L. pour couvrir ses risques d'organisateur, le personnel en mission et les locaux. Cette assurance ne **couvre que la responsabilité d'Ifac** et son personnel pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui.

Les parents devront assurer obligatoirement leurs enfants à la pratique d'activités extrascolaires.

Article 12 : Laïcité

Ifac applique les principes de protection des libertés fondamentales au travail qui précisent que "nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché".

De ce fait, les seules limites qui peuvent être apportées à la liberté de croyance et de pratique religieuse sont :

- le prosélytisme actif
- l'hygiène et la sécurité
- Un comportement ou une conviction susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'entreprise, à son activité ou constituer un trouble au fonctionnement de l'organisation

Ifac, de par son activité qui relève régulièrement de missions de service public, se doit de veiller au strict respect des principes de la laïcité qui organise le vivre ensemble des athées, agnostiques et croyants dans un cadre qui rend possible leur coexistence, sans prendre parti pour les uns ou les autres.

Ainsi, tout le personnel de l'association :

- S'interdit toute manifestation partisane d'une religion ou de l'athéisme, qui pourrait blesser ou orienter les croyants et les athées
- S'oblige à la neutralité de sa tenue respectant en cela les droits de l'enfant et toute la diversité d'origines et de traditions des familles et adultes qui utilisent nos services
- S'interdit le port de signes et tenues ostentatoires
- S'interdit d'invoquer des prescriptions religieuses pour refuser d'exécuter tout ou partie de ses missions contractuelles ou pour se soustraire à ses obligations légales et règlement.

Merci de nous remettre l'attestation de prise de connaissance du règlement intérieur dûment complétée et signée en annexe.

ACCUEILS DE LOISIRS DE :



ATTESTATION - Règlement intérieur année :

2023-2024

Afin de nous garantir votre engagement dans le respect du règlement intérieur, veuillez nous retourner l'attestation de connaissance du règlement intérieur signée et la remettre à l'accueil de loisirs.

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Père, mère, responsable légal, de, des enfants :

Nom : Prénom :

Nom : Prénom :

Nom : Prénom :

Fréquentant l'accueil de loisirs de la commune de..... :

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'accueil de loisirs et de l'accueil périscolaire et accepte Les modalités de fonctionnement y figurant.

Fait à , le

Signature